

Chevalerie d'Honneur des Blancs Moussis de Stavelot

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

A. LA CHEVALERIE

ARTICLE 1: *Origine*

La Confrérie folklorique des Blancs Moussis de Stavelot, personnages dont les origines remontent localement à 1502, a recréé en son sein, le 1 septembre 1949, une Chevalerie d'Honneur. Celle-ci est régie par le présent Règlement d'Ordre Intérieur établi par le Haut Conseil de Chevalerie et approuvé par le Chapitre de la Confrérie des Blancs Moussis

ARTICLE 2: *Règlement*

Le Règlement d'Ordre Intérieur est susceptible de modifications qui doivent être adoptées à la majorité des $\frac{2}{3}$ des voix du Haut Conseil valablement réuni et doivent être approuvés par le Chapitre de la Confrérie des Blancs Moussis.

B. INTRONISATIONS

ARTICLE 3

L'appartenance à la Chevalerie d'Honneur des Blancs Moussis est réservée à des personnalités masculines belges et étrangères connues pour leur attachement et susceptibles de rendre service à la Ville de Stavelot et à la Confrérie des Blancs Moussis ainsi qu'à sa Chevalerie d'Honneur.

ARTICLE 4

- a. Les postulants au titre de Chevalier d'Honneur Blanc Moussi ainsi que les membres de la Chevalerie promus à un grade supérieur prêtent serment et sont sacrés au Laetare (Mi-Carême), suivant un rite et un protocole établis par le Chapitre de la Confrérie et le Haut Conseil de la Chevalerie
- b. Le nombre de postulants nationaux ne peut excéder cinq par promotion. Toutefois, le Haut Conseil peut déroger à titre exceptionnel sans dépasser le nombre de places disponibles.
- c. Toute candidature est présentée au Haut Conseil par deux parrains. Elle doit être accompagnée d'un curriculum vitae et de deux photos d'identité récentes. La Confrérie sera d'office considérée comme parrainant toute candidature présentée par le Chapitre conformément au §d ci-après. Pour être élu, le candidat doit recueillir l'unanimité des voix des Hauts Conseillers présents et valablement réunis.
- d. La Confrérie peut présenter des candidatures de Chevaliers Nationaux à chaque promotion dont une au moins sera retenue d'office. Il en est de même pour la candidature de Chevaliers Internationaux.

ARTICLE 5

Le nombre de membres de la Chevalerie d'Honneur à titre national est limité à 50 et à 25 pour les Chevaliers à titre international. Les Grand-Croix et Hauts Protecteurs à Vie visés à l'article 8 ci-après, s'ajoutent à ces chiffres.

Les membres à titre international de la Chevalerie résidant en Belgique depuis 25 ans révolus et ayant atteint le grade de Commandeur, peuvent, à leur demande, être repris à titre national pour autant que le quota le permette.

ARTICLE 6

- a. Tout Chevalier d'Honneur des Blancs Moussis est redevable d'un droit d'intronisation fixé par le Haut Conseil et payable obligatoirement avant l'intronisation faut de quoi celle-ci sera remise sine die.
- b. Tout membre de la Chevalerie d'Honneur paiera un droit de chancellerie annuel, dont le montant sera fixé par le Haut Conseil en sa réunion d'octobre.
- c. Est compris dans le droit de chancellerie, l'abonnement au Bulletin de la Confrérie des Blancs Moussis.
- d. Les promotions dans la hiérarchie de la Chevalerie entraînent le paiement de la valeur du bijou correspondant, payable anticipativement à la cérémonie, faute de quoi la promotion sera suspendue jusqu'à l'accomplissement de cette obligation
- e. Tout membre de la Chevalerie d'Honneur ayant omis de payer son droit de chancellerie durant trois années consécutives sera considéré comme démissionnaire d'office.
- f. Le paiement du droit de chancellerie est facultatif pour les Chevaliers d'Honneur honoris causa.

C. HIERARCHIE ET PROMOTIONS

ARTICLE 7

La Chevalerie d'Honneur des Blancs Moussis est répartie en catégories hiérarchiques :

- ***Chevalier d'Honneur Blanc Moussi*** portant épitoge blanche traversée de deux rubans de couleur jaune et bleu de la Ville de Stavelot ; le ***Chevalier intronisé à titre international*** a le droit d'y faire broder à ses frais les armes de son pays ;
- ***Officier d'Honneur Blanc Moussi***, portant épitoge avec écusson aux armes de l'abbaye de Stavelot, traversée de deux rubans aux couleurs jaune et bleu de la Ville de Stavelot ;
- ***Commandeur Blanc Moussi d'Honneur***, portant l'épitoge d'Officier ainsi que la cravate de couleur mauve et la Croix de Commandeur ;
- ***Grand Officier Blanc Moussi d'Honneur***, portant épitoge d'Officier ainsi que la cravate de couleur verte et la Croix de Commandeur ;
- ***Grand-Croix***, portant épitoge d'Officier ainsi que la cravate de couleur jaune et la Croix de Commandeur ;
- ***Grand-Croix et Haut Protecteur à Vie***, portant épitoge d'Officier ainsi que la cravate de couleur blanche, la Croix de Commandeur et le ruban jaune et bleu avec la crachat.

Les membres du Haut Conseil portent la Croix de Commandeur et la cravate de couleur rouge.

ARTICLE 8

Les membres de la Chevalerie d'Honneur des Blancs Moussis ont deux obligations annuelles :

- a) Assister au Laetare à la cérémonie rituelle des intronisations solennelles et/ou aux Agapes qui y font suite ;
- b) Assister au Banquet rituel d'automne qui aura lieu en principe le premier samedi d'octobre

Chaque présence à l'une de ces manifestations a une valeur déterminée comme suit :

- assister à la cérémonie rituelle des intronisations : ½ points ;
- assister aux Agapes qui y font suite : ½ points ;
- participer au Banquet rituel d'automne : 1 point.

ARTICLE 9

Est promu Officier tout Chevalier qui a obtenu quatre points ;

Est promu Commandeur, tout Officier ayant obtenu neuf points ;

Est promu Grand Officier, tout Commandeur ayant obtenu quatorze points ;

Est promu Grand-Croix, tout Grand Officier ayant obtenu vingt points ;

Est promu Grand-Croix et Haut Protecteur à Vie, tout Grand-Croix ayant obtenu trente-cinq points.

ARTICLE 10

Tout Chevalier national, - sauf s'il habite l'étranger ou sauf s'il est Grand-Croix et Haut Protecteur à Vie-, qui manque à plus de quatre manifestations rituelles consécutives, perd son titre et passe automatiquement à l'honorariat de son grade.

Tout Chevalier international, - sauf national habitant à l'étranger et sauf s'il est Grand-Croix et Haut Protecteur à Vie-, qui manque à plus de sept manifestations rituelles consécutives, perd son titre et passe automatiquement à l'honorariat de son grade.

D. LE HAUT CONSEIL

ARTICLE 11

La Chevalerie d'Honneur est placée sous l'égide d'un Haut Conseil de Chevalerie dont les membres portent le titre de Haut et Noble Conseiller. Il est composé :

- a. du Grand Maître de la Confrérie des Blancs Moussis, membre de droit, assisté d'un membre du Chapitre de son choix. En cas d'empêchement, le Grand Maître peut être remplacé par un membre du la Confrérie dûment mandaté par lui ou par le Chapitre de la Confrérie.
- b. de onze membres élus parmi les Chevaliers nationaux ayant atteint le grade de Commandeur ;
- c. des Grands-Croix et Haut Protecteurs à Vie, siégeant à titre consultatif sauf en cas d'élection directe.

ARTICLE 12

Les membres du Haut Conseil de Chevalerie désignent dans leur sein et suivant l'ordre protocolaire suivant :

- § Le Très Haut et Noble Commandeur ;
- § Le Grand et Noble Chambellan ;
- § Le Grand et Noble Maître de la Chambre à Deniers ;
- § Le Grand et Noble Sénéchal ;
- § Le Grand et Noble Chancelier ;

La hiérarchie des autres Hauts et Nobles Conseillers est fixée selon leur ancienneté dans la Chevalerie.

La répartition des charges a lieu lors d'une réunion du nouveau Haut Conseil, tenue dans le mois qui suit son élection. Il est voté pour chaque cas la majorité simple des voix.

ARTICLE 13

- a. Les membres du Haut Conseil sont élus pour quatre ans parmi les Chevaliers nationaux ayant atteint au moins le grade de Commandeur, au vote secret des membres de la Chevalerie et du Chapitre de la Confrérie réunis en assemblée générale.
- b. L'assemblée générale ayant l'élection du Haut Conseil à son ordre du jour ne sera valablement constituée que si les Chevaliers présents et/ou représentés réunissent la majorité des membres de la Chevalerie d'Honneur.
- c. La convocation à cette assemblée générale prévoira que si l'assemblée générale ne devait pas être valablement constituée, l'élection du Haut Conseil sera organisée par le Grand Maître, dans le mois, par correspondance. La rentrée des bulletins de vote aura lieu dans les six semaines suivant l'assemblée générale et le dépouillement aura lieu au plus tard dans les quinze jours suivant la remise des bulletins, en présence de deux scrutateurs désignés par le THNC.
- d. Le Haut Conseil sera élu par moitié tous les deux ans. En 2005 aura lieu l'élection de 5 Hauts Conseillers suivie en 2007 de l'élection des 6 autres Hauts Conseillers. L'ordre de sortie sera tiré au sort en 2005. La distribution des charges sortantes aura lieu après chaque scrutin.

ARTICLE 14

Dans le cas de vacances momentanée ou définitive en son sein, le Haut Conseil réuni d'urgence choisit un Haut Conseiller intérimaire parmi les membres de la Chevalerie ayant atteint au moins le grade de Commandeur.

Les candidats non élus lors des élections du Haut Conseil ne sont pas considérés comme suppléants d'office.

Dans le cas de vacance définitive, le Haut Conseiller intérimaire achève le mandat qui lui est confié.

ARTICLE 15

- a. Pour délibérer valablement, le Haut Conseil doit réunir la majorité de ses membres.
- b. Les procurations ne sont pas admises.

- c. Les décisions – sauf ce qui est dit à l'article 4,c – sont prises à la majorité des voix. En cas de parité, la voix du Très Haut et Noble Commandeur est prépondérante.
- d. Si le Haut Conseil n'est pas en nombre, une seconde réunion se tient dans le mois avec le même ordre du jour, les décisions étant prises à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE 16

Le Haut Conseil de Chevalerie se réunit au moins trois fois l'an : la première, à Stavelot, le jour du Dîner rituel ; la seconde, dans les dix semaines qui précèdent le Laetare ; la troisième, entre le Laetare et le Banquet rituel d'automne.

ARTICLE 17

Les membres du Haut Conseil portent la simarre bleu de roy ainsi que la cravate de couleur rouge et la croix de Commandeur, réservées à leur dignité. Ils ne peuvent porter la simarre qu'aux cérémonies d'intronisation, de remise de simarre ou à quelque officielle et importante manifestation folklorique sur décision du Haut Conseil.

E . ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 18

- a. L'assemblée générale annuelle de la Chevalerie d'Honneur se tient le jour du Banquet rituel d'automne. Les membres du Chapitre de la Confrérie y assistent de droit, mais à l'exception du Grand Maître, ne disposent pas du droit de vote sauf en cas d'élection du Haut Conseil.
- b. Pour être valable, l'assemblée générale doit réunir la majorité des Chevaliers présents et représentés.
- c. Si la majorité n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale doit être décidée. Elle pourra éventuellement être tenue selon la procédure prévue à l'article 13,d.
- d. Une seule procuration est acceptée par Chevalier présent.

F . Les CHEVALIERS D'HONNEUR HONORIS CAUSA

ARTICLE 19

Le Haut Conseil a le droit d'attribuer à des anciens membres du Haut Conseil l'honorariat de leur grade, en reconnaissance de leurs mérites. Cette distinction les autorise à participer aux réunions de la Chevalerie et de porter les signes extérieurs de leur rang lors des cérémonies officielles.

G. LE HAUT CONSEIL DES SAGES

ARTICLE 20

Les Grands-Croix et Hauts Protecteurs à Vie constituent un Haut Conseil des Sages qui pourra être réuni et consulté par le Haut Conseil de Chevalerie ou par le Chapitre de la Confrérie.

H. EXCLUSION

ARTICLE 21

Le Haut Conseil, sur plainte écrite et circonstanciée, pourra, après délibération et vote secret, prononcer l'exclusion d'un membre de la Chevalerie pour motif grave et/ou pouvant mettre en cause l'honneur ou la bonne réputation de la Chevalerie. L'intéressé présentera sa défense soit personnellement soit représenté ou assisté par une tierce personne pouvant être étrangère à la Chevalerie.

La décision dûment motivée sera notifiée à l'intéressé dans les huit jours et ne sera susceptible d'aucun recours.

L'exclusion entraîne d'office la perte de la dignité de Chevalier et l'interdiction du port des insignes de la Chevalerie.

Pour que le vote soit valable, il faut que :

- 1) Les $\frac{3}{4}$ des membres du Haut Conseil soient présents. Si cette majorité n'est pas acquise, l'examen de la plainte sera remis à une séance suivante. Toutefois, à la troisième séance, régulièrement convoquée et ayant l'examen de la plainte à son ordre du jour, cette majorité sera réduite à la majorité simple.
- 2) Le vote soit acquis aux $\frac{3}{4}$ des membres siégers.

ARTICLE 22.

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur entrera en application le 28 septembre 2002. Il annule tout Règlement établi précédemment.